

N°AT-SUM-2022-407

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 977, communes de Romagny-Fontenay et Mortain-Bocage

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° 2022.04-143 du 29 avril 2022, applicable à partir du 2 mai 2022, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Est de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande de l'entreprise PIGEON TP en date du 16/05/2022 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 19/05/2022 au 20/05/2022

Considérant que pendant les travaux d'enrobé sur chaussée, sur la D 977 du PR 18+200 au PR 18+600 lieu-dit "le Roncier", sur le territoire des communes de Romagny-Fontenay et Mortain-Bocage, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules sauf aux secours et sous réserve du droit des tiers, du 19/05/2022 au 20/05/2022

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19/05/2022 et jusqu'au 20/05/2022, la circulation des véhicules est interdite sur la D 977 du PR 17+0171 au PR 19+0450 (Romagny-Fontenay et Mortain-Bocage) situés hors agglomération lieu-dit "le Roncier". Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 19/05/2022 et jusqu'au 20/05/2022, une déviation est mise en place pour la D 977 dans les deux sens entre Sourdeval et St-Hilaire-du-Harcouët pour tous les véhicules.
Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 5 et D 55.

Article 3 : DEVIATION

À compter du 19/05/2022 et jusqu'au 20/05/2022, une déviation est mise en place pour la D 977 dans les deux sens entre Mortain et St-Hilaire-du-Harcouët pour tous les véhicules.
Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 907, D 32 et D 47.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services du département de la Manche (agence Sud Manche).

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mortain-Bocage, le 17/05/2022

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable secteur Est de l'agence technique
départementale du Sud Manche**

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Michaël Langlois
Date de signature : 17/05/2022
Qualité : Responsable de secteur est - ATD sud Manche
Michaël LANGLOIS

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- . Monsieur le Maire de Saint-Barthélemy
- . Monsieur le Maire de Juvigny-les-Vallées
- . Monsieur le Maire de Mortain-Bocage
- . Monsieur le Maire de Grandparigny
- . Monsieur le Maire de Romagny Fontenay
- . Monsieur Sylvain BONNAN (entreprise PIGEON TP)
- . CODIS
- . SAMU 50
- . NOMAD

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.